

## Règlement du cimetière et du site cinéraire

Le Maire de la commune de CAZALIS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

**Considérant** que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

**Considérant** que la commune de CAZALIS dispose d'un cimetière situé Rue de l'église destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

### ARRETE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont conservés à la mairie. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

##### Article 1 – Accès au cimetière

Le cimetière de la commune de CAZALIS est ouvert tous les jours en permanence. Cependant les portes et portails doivent être fermés après visite afin d'éviter l'entrée d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

##### Article 2 – Entretien des espaces

Les allées appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

L'entretien des espaces entre tombes incombe aux concessionnaires. La commune n'intervient pas sur ces parties-là.

#### DROIT ET INHUMATIONS

##### Article 3 – Droit à l'inhumation

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti (obligation légale) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de CAZALIS ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de CAZALIS ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de CAZALIS mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de CAZALIS et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

##### Article 4 - Emplacements

Le maire ou son représentant est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire ou ses services délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.

##### Article 5 – Formalités administratives

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soient accomplies les formalités administratives réglementaires auprès de la mairie de Cazalis à savoir :

- La production d'un acte de décès mentionnant le nom, prénom du défunt, l'heure et le jour de décès
- Les formalités concernant la délivrance d'un permis d'inhumer

Il en est de même pour l'inhumation dans une sépulture ou le scellement d'une urne funéraire sur un monument.

#### Article 6 – Personnel habilité

Les inhumations sont réalisées par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille du défunt.

#### Article 7 – Inhumation

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau dans la limite du nombre de places de la concession.

#### Article 8 – Inhumation dans le caveau communal d'attente

Dans l'attente d'une sépulture, l'inhumation peut avoir lieu dans le caveau communal d'attente mis à disposition gracieusement pour un délai maximum de 3 mois.

Une demande auprès de la mairie doit être réalisée par la famille du défunt. L'inhumation ne sera autorisée qu'après accord du maire ou de son représentant.

### CONCESSIONS PLEINE TERRE ET CAVEAU

#### Article 9 – Durée et tarifs

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2013, les concessions sont attribuées de la façon suivante :

##### EMPLACEMENT CIMETIERE

- Emplacement simple
  - o Concession de 15 ans renouvelable : 100 €
  - o Concession de 30 ans renouvelable : 200 €
  - o Concession de 50 ans renouvelable : 400 €

#### Article 10 – Attribution des concessions

Les emplacements sont attribués par arrêté du Maire en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur précisé en l'article 9 du présent règlement.

Cette attribution ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants-droits avant l'expiration du délai afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

Ils disposent d'un délai de six (6) mois pour demander ce renouvellement. Ce délai écoulé, la commune appliquera la procédure décrite à l'article 24 du présent règlement.

Les emplacements devenus libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et ce sans remboursement.

#### Article 11 – Entretien des concessions

Le titulaire ou les ayants-droits s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin d'éviter de nuire à la décence du cimetière, à la sécurité des personnes et des biens.

A défaut, le Maire pourra exiger au titulaire ou à ses ayants-droits la remise en état de la concession.

### COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

La Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 interdit désormais la conservation d'une urne funéraire dans une propriété privée, même si le défunt avait exprimé ce souhait.

Les cendres peuvent être déposées dans une sépulture, dans le columbarium, dispersées dans le jardin du souvenir, en pleine nature ou l'urne peut être scellée sur un monument funéraire.

En cas de dispersion en pleine nature, la mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de la dispersion.

#### **Article 12 – Droit au dépôt d'urne ou à la dispersion des cendres :**

Auront droit à sépulture dans les cimetières communaux selon l'article L.2223-3 du CGCT :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est formellement interdite.

#### **Article 13 – Destination des cases**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. C'est un équipement propriété de la Commune de Cazalis, composé de cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les cases peuvent accueillir jusqu'à deux urnes funéraires.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### **Article 14 – Durée et tarifs**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2013, les concessions sont attribuées de la façon suivante :

##### **COLUMBARIUM**

- Concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 300 €
- Concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 500 €

##### **JARDIN DU SOUVENIR**

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit après accomplissement des formalités administratives.

#### **Article 15 – Attribution des cases**

Les cases sont attribuées par arrêté du Maire. Chaque case est identifiée par un numéro et attribuée dans l'ordre chronologique.

Cette attribution ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants-droits avant l'expiration du délai afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

Ils disposent d'un délai de six (6) mois pour demander ce renouvellement. A défaut, la ou les urnes resteront dans la case concédée pendant 2 mois afin que les ayants-droits puissent la ou les récupérer. Ce délai écoulé, aucun ayant-droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et une inscription sera effectuée sur le registre.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et ce sans remboursement.

#### **Article 16 – Gravures**

L'identification des personnes inhumées au columbarium (nom, prénom, dates naissance et décès) se fera par gravure dorée de la plaque marbre en place à la charge de la famille.

Dans un souci d'harmonie esthétique, la police (Times New Roman) et la taille des caractères devront être identiques à l'existant.

## Article 17 - Inhumation des urnes funéraires

Aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans que ne soit accomplies les formalités administratives réglementaires auprès de la mairie de Cazalis à savoir :

- La production d'un acte de décès mentionnant le nom, prénom du défunt, l'heure et le jour de décès
- Les formalités concernant la délivrance d'un permis de dépôt d'urne funéraire

Les dépôts d'urne sont réalisés par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille du défunt.

## Article 18 – Fleurissement

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel après validation de la commune. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

## Article 19 – Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans cet espace cinéraire à proximité du columbarium. Il est mis à la disposition des familles qui ont choisi d'y répandre les cendres de leurs défunts.

La cérémonie de dispersion des cendres se fera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'une personne d'une entreprise dûment habilitée à pourvoir aux inhumations et éventuellement du Maire ou de son représentant.

Tout ornement et attribut funéraires sont prohibés sur les galets et sur les abords du jardin du souvenir.

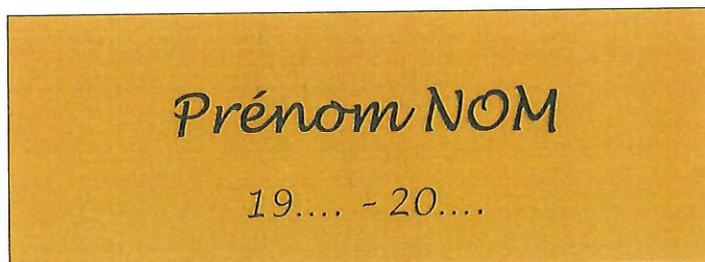
Une stèle est présente sur ce site afin d'y apposer l'identification des personnes dont les cendres ont été répandues dans le jardin du souvenir. Cette identification se fera au moyen de plaques acryliques 1,6 mm, de fond doré et de dimensions 15cm x 5cm sur lesquelles les familles pourront, à leur charge, faire graver les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts suivant le modèle ci-après :

Écriture : *Lucida Handwriting*

Nom et Prénom en gras

Années de naissance et de décès

Fond doré, écriture noire



## TRAVAUX

### Article 20 - Travaux

Nul ne peut intervenir pour des travaux sur ouvrages existants ou pour la construction de nouveaux sans en avoir averti préalablement la commune.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux, et si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Sous la surveillance de l'autorité communale, les travaux seront exécutés sans nuire aux sépultures avoisinantes, ni compromettre la sécurité publique, ni perturber une éventuelle inhumation, ni entraver la libre circulation des allées.

A l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Pour tout manquement constaté, il sera dressé un procès-verbal des dégradations survenues.

Si des dégradations ont eu lieu sur des sépultures avoisinantes, une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, restes de terre, gravats, ...) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

## EXHUMATIONS – RÉDUCTION DE CORPS

### Article 21 – Procédure d'exhumation

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt avec l'accord du concessionnaire, le cas échéant. Il devra justifier de son état civil de son domicile et du motif en vertu duquel il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée choisie par la famille en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

### Article 22 – Réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut faire procéder, dans une même concession, à une réduction ou une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées sous réserve que l'inhumation ait eu lieu depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée choisie par la famille en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

## REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

### Article 23 – Rétrocession

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrain concédé non occupé après décision du Conseil municipal. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

### Article 24 – Reprise des concessions arrivées à échéance et non renouvelées

Si une concession arrivée à échéance n'est pas renouvelée par le titulaire ou ses ayants-droits, la commune récupère l'emplacement.

Deux ans révolus après l'expiration, et dans la mesure où la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans, la commune fait enlever les matériaux et procéder à l'exhumation des restes.

Les restes mortels sont alors placés dans un cercueil ou dans une boîte à ossements (art. R 2213-42). Les dépouilles sont déposées à l'ossuaire (art. L 2223-4) où les cercueils et boîtes à ossements seront identifiés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés si cela est possible. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les plaques d'identification (modèle à l'article 19 du présent règlement) des personnes dont les cendres ont été répandues seront apposées sur la stèle prévue à cet effet.

### Article 25 – Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamées par les familles seront recueillies et déposées dans l'ossuaire avec soin de décence. Tous les objets funéraires (croix, stèle, pierre tombale, caveau, ...) placés sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles font retour à la commune à l'issue de cette procédure.

Une fois libéré de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

## EXÉCUTION

### Article 26 – Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.



Fait à Cazalis, le 19 décembre 2024

Didier CASTETS,

Maire